

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : FIN-TRE-2017-001

Direction des finances

Service de la trésorerie

Objet: Adoption du Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 10 000 000 \$
pour l'exécution de travaux permanents de traitement des eaux et de travaux permanents
d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux et adoption du Règlement
RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 19 000 000 \$ pour l'exécution de travaux
permanents

Date: 09/01/2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes édicte qu'un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner que l'objet du règlement en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque le règlement :

- est adopté par le conseil d'une ville de 100 000 habitants ou plus et;
- est dispensé de l'approbation des personnes habiles à voter.

Il n'est pas nécessaire, dans ce type de règlement, de spécifier des projets en particulier, ce qui permet une plus grande flexibilité et diminue de beaucoup les délais inévitables pour l'approbation d'un règlement spécifique à un projet.

En l'espèce, les conditions du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes sont respectées puisque :

- la Ville de Lévis a plus de 100 000 habitants et;
- les dépenses visées par les projets de règlements présentement soumis sont celles exemptées de l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de l'article 99 de la Charte de la Ville de Lévis soit, "l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rues, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux".

Quelques règlements ont déjà été adoptés dans les années précédentes en vertu de cette disposition. L'affectation de ces sommes a été pratiquement réalisée en totalité depuis ce temps ou elle le sera par la réalisation de certains projets prévus au PTI 2017. Ceci nous amène à vous proposer l'adoption de nouveaux règlements d'emprunt omnibus.

En septembre 2004, le comité exécutif, par sa résolution CE-2004-11-41 (réf.: DG-2004-021), adoptait des principes visant à déterminer les territoires d'imposition selon la nature des travaux exécutés. Ainsi, pour les travaux permanents visés par la présente FPD, nous devons adopter deux (2) règlements d'emprunt omnibus distincts avec des territoires d'imposition différents, selon l'une ou l'autre des catégories suivantes :

A) CATÉGORIE 1 - Secteur desservi pour un montant de 10 000 000 \$

Les contribuables dont la propriété est située sur le parcours du réseau d'aqueduc financent les dépenses d'immobilisations relatives :

• traitement et pompage des eaux usées municipales, y compris les équipements nécessaires et les terrains requis à ces équipements;

- installation ou grossissement significatif des conduites d'aqueduc ou d'égouts (ou travaux équivalents) requis pour optimiser les réseaux ainsi que les terrains et équipements nécessaires;
- fourniture de l'eau potable y compris les équipements nécessaires et les terrains requis à ces équipements;

ainsi que les dépenses relatives à la réalisation des études préliminaires et les plans directeurs dans ces domaines.

B) CATÉGORIE 4 -- Ensemble de la ville pour un montant de 19 000 000 \$

Tous les contribuables de la Ville de Lévis financent les dépenses d'immobilisations non comprises dans les autres catégories et entrent dans cette catégorie les dépenses d'immobilisations qui génèrent une augmentation de l'évaluation imposable profitable à l'ensemble des contribuables.

Rappelons que <u>tous les projets devront être soumis au comité exécutif</u> pour en faire autoriser le financement par l'un ou l'autre des règlements omnibus pour le montant maximal de la dépense.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts) N/A

N/A				
ÉCHÉANCIER DE RÉALIS	<u>SATION</u>			
FINANCEMENT (coûts/rev	venus/poste budgéta	ire/impacts	budgétaires 20)17-2018-2019)
Coûts/revenus Impacts	V 9	2017	2018	2019
Conformément au règle incombe au responsab suffisants pour les fins au	le d'activité budgéta	aire de vér	ifier la dispon	iivi budgétaire, il libilité de crédits
Disponibilités budgétaire	s 🗌 Oui 🔯 Non			
Commentaires				
Règlement d'empru	isé par : nement. Poste budgéta int spécifique RV bus » RV, résolu , résolution CV	_, Poste bud ution CE	dgétaire :	
Autorisation de financer	nent à obtenir et sourc	e de finance	ment proposée	1.784 M
Commentaires				
Adoption de deux règlemer	nts d'emprunt omnibus			
RV-2017-XX-XX	Travaux permanents	s imposables	au secteur des	servi 10 000 000 \$;
RV-2017-XX-XX	Travaux permanents imposables à l'ensemble 19 000 000 \$.			
Numéro du projet PTI :	Montants	2017	2018	2019
Compensation : ou N/A	A 🗆			
Projet subventionné : Si oui, préciser le titre du	Oui Non	urcentage :		20 20
Signature du responsable d'activité budgétaire	Marcel Kutu 2 de	isul D	Pate: 0 0	12017

FIN-TRE-2017-001

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Pour chacun des deux règlements :

Comité exécutif - 24 janvier 2017

Avis de motion (conseil de la Ville - 30 janvier 2017)

Adoption du règlement (conseil de la Ville - 13 février 2017)

Approbation par le MAMOT

Promulgation du règlement

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence		
Anne-Véronique Michaud, Direction des affaires juridiques	9/01/2017	Validation des projets de règlements et de l'échéancier		

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- d'adopter le Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 10 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents de traitement des eaux et de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision FIN-TRE-2017-001.
 - Ce règlement a pour objet de décréter un emprunt n'excédant pas la somme de 10 000 000 \$, d'un terme de 15 ans, remboursable par une taxe imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'exécution de travaux permanents de traitement des eaux, de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux et pour l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.
- d'adopter le Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 19 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision FIN-TRE-2017-001.

Ce règlement a pour objet de décréter un emprunt n'excédant pas la somme de 19 000 000 \$, d'un terme de 15 ans, remboursable par une taxe imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 10 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents de

traitement des eaux et de travaux permanents d'aqueduc et

19 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents.

d'égouts visant à optimiser les réseaux. Annexe 2: Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de

Titre d'emploi : Conseiller en finances Préparée par : René Vachon, CPA CA Recommandée par Sylve Reuseix Chef de service Sylvie Bourgoin, CPA, CGA ASC Gaétan Ratté, CPA,CG Conseiller en finances de service et assitantetrésorière, Chef d'équipe, Direction des finances Direction des finances Nom et initiales manuscrites Nom et initiales manuscrites Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi Titre d'emploi Titre d'emploi Commentaires: Signature de 10101 12017 Date: la Direction: COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE Signature de la Date: 151 1 12017

Direction générale :



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 10 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents de traitement des eaux et de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Emprunt et dépenses prévues

Le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 10 000 000 \$, d'un terme de 15 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'exécution de travaux permanents de traitement des eaux, de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

2. <u>Taxe spéciale</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

4. Autorisation

L'autorisation de financer une dépense par le présent règlement doit être donnée par le comité exécutif.

Gilles Lehouillier, maire	Marlyne Turgeon, Greffière par intérim		
Adopté le			



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-XX-XX décrétant un emprunt de 19 000 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Emprunt et dépenses prévues

Le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 19 000 000 \$, d'un terme de 15 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

2. <u>Taxe spéciale générale</u>

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

4. Autorisation

L'autorisation de financer une dépense par le présent règlement doit être donnée par le comité exécutif.